



ARRETE
Portant déport de M. JEANNE des opérations de passation
du Traité de concession d'Aménagement NPNRU
du quartier du Bois l'Abbé à Champigny-sur-Marne

2024-A- 698 ,

Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-6 II, L. 2122-18 et L. 2131-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-4, R. 300-4 et R. 300-9 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2020-A-464 du 24 juillet 2020 par lequel Monsieur Laurent JEANNE, en sa qualité de 2^{ème} Vice-Président, s'est vu confier la délégation portant sur le Logement, l'Habitat et la Politique de la Ville ;

Considérant en premier lieu, que lorsque des personnes investies d'une délégation de signature ou de fonctions sont susceptibles de se trouver en situation de conflit d'intérêts, le délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Considérant en second lieu, que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération d'un élu intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, est de nature à en entraîner l'illégalité. De même, sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération est susceptible de vicier sa légalité, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, si l'élu intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération ;

Considérant les différents mandats exercés par Monsieur Laurent JEANNE, 2^{ème} Vice-Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois, et Maire de la commune de Champigny-sur-Marne ;

Considérant que l'EPT a engagé une procédure de passation portant sur l'attribution d'un Traité de concession d'Aménagement NPNRU du quartier du Bois l'Abbé à Champigny-sur-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent JEANNE, en sa qualité de 2^{ème} Vice-Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois, ne peut exercer les compétences qui lui ont été déléguées par le Président sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, en tant qu'elles portent sur la procédure de passation portant sur l'attribution d'un Traité de concession d'Aménagement NPNRU du quartier du Bois l'Abbé à Champigny-sur-Marne.

Article 2 : Monsieur Laurent JEANNE, en sa qualité de conseiller territorial, ne peut pas participer aux délibérations qui seront présentées au Conseil de territoire qui porteront sur la procédure de passation portant sur l'attribution d'un Traité de concession d'Aménagement NPNRU du quartier du Bois l'Abbé à Champigny-sur-Marne, ni même aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption de ces décisions.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Trésorière Principale de Nogent sur Marne ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Joinville-le-Pont, le 02.10.24



Le Président,

Le Président :

« Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, sis 43 Rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77000 Melun CEDEX (greffe.ta-melun@juradm.fr; Téléphone : 01 60 56 66 30), ou encore d'un recours gracieux auprès du Président de l'EPT ParisEstMarne&Bois, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Date :

Signature :